

Service de l'Indemnisation
7100, rue Jean Talon Est- 8^e Étage - 805
Montréal (Québec) H1M 3S3
Téléphone : 1 866 662-0661
Télécopieur : 1 800 808-8418



La Mutuelle
des municipalités
du Québec

**Avis de sinistre
Biens / Accidents**

N° Police : _____	Date du sinistre _____	Heure : _____	N° Rapport : _____
			Police <input type="checkbox"/> Pompier <input type="checkbox"/>

Courtier : _____	N° de Téléphone : _____
------------------	-------------------------

Assuré :

Nom : _____
Adresse : _____

Nom contact : _____
N° Tél. : _____
N° Fax : _____
Courriel : _____

Adresse du sinistre : _____

Domages : _____

Circonstances :

Tierce Partie :

Nom : _____	Adresse : _____
_____	_____
_____	_____
N° Tél. Maison : _____	N° Tél. Cell. : _____
Travail : _____	

Fait par : _____ Date : _____

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Si vous prétendez avoir subi des dommages matériels ou des blessures corporelles, vous devez transmettre à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine un **avis de réclamation écrit** dans les quinze (15) jours de la date de l'événement, sous peine de refus de la réclamation. ***Avant de présenter cet avis, veuillez communiquer avec votre assureur personnel.***

De plus, vous devez joindre une estimation officielle (garagiste ou autres) des dommages ainsi que des preuves (ex. photos, déclaration d'un témoin, etc.)

Vous pouvez faire parvenir votre formulaire de réclamation par courrier ou au bureau de la Municipalité situé à l'adresse suivante :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Une enquête interne sera menée pour déterminer si la responsabilité de la Municipalité est en cause. Par conséquent, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier et vous serez avisé par écrit de la décision prise à l'égard de votre réclamation.

PRÉJUDICE MATÉRIEL

En cas de refus de la réclamation pour dommages matériels, vous pouvez intenter une poursuite judiciaire au plus tard six (6) mois après la date de l'événement ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

PRÉJUDICE PERSONNEL

En cas de refus de la réclamation pour blessures corporelles, vous pouvez intenter une poursuite judiciaire au plus tard trois (3) ans après la date de l'événement. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service du greffe de la Municipalité au 418 986-3100.

Référence : articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)